

Gouvernement du Québec

## Décret 399-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, modifiée par le chapitre 33 des lois de 2004), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction et que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (2004, c. 33), le vice-président du conseil d'administration de la Caisse et les autres membres nommés en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec tel qu'il se lisait le 14 janvier 2005 demeurent membres du conseil jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Bachand a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 934-94 du 22 juin 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu, après consultation du conseil d'administration, de pourvoir en outre à la nomination de trois nouveaux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, modifiée par le chapitre 33 des lois de 2004), au moins les deux tiers des membres du conseil qui seront nommés après la date d'entrée en vigueur de cet article, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.6 de cette loi, les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi, par résolution en date du 24 mars 2005, un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des quatre membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Louise Charette, directrice générale adjointe de l'administration et des finances, Commission de la construction du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2005;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2005 :

— monsieur Yvan Allaire, professeur émérite au Département de stratégie des affaires, Université du Québec à Montréal;

— monsieur A. Michel Lavigne, comptable agréé;

— monsieur Claude Garcia, administrateur agréé, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Jean-Claude Bachand.

44206

Gouvernement du Québec

## Décret 400-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé « La politique québécoise du développement culturel » qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé « La juste part des créateurs » qui vise à l'amélioration du statut

socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre titulaires de droits d'auteur et utilisateurs d'œuvres protégées ou leurs représentants;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux œuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a signé, le 25 avril 2001, la septième entente financière avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) et a versé une somme de 8 853 000 \$ à COPIBEC en paiement des compensations pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et le 30 juin 2004, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 2004;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres littéraires;

ATTENDU QUE COPIBEC respecte toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., (1985), c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec COPIBEC, pour une durée de trois ans, et de lui verser une compensation de 8 459 000 \$ pour la reprographie d'œuvres protégées, effectuée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2007, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette compensation de 8 459 000 \$ inclut 60 000 \$ pour couvrir, à parts égales avec COPIBEC, les frais encourus pour la préparation et la réalisation de collectes de données sur la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et COPIBEC s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux éditeurs;

ATTENDU QUE l'entente entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et COPIBEC couvrira également la reprographie d'œuvres protégées effectuée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour la production d'épreuves destinées aux élèves des établissements d'enseignement du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a les crédits nécessaires aux fins d'une entente financière avec COPIBEC;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à signer une entente financière avec COPIBEC, dont le texte sera conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 8 459 000 \$ prévue à l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44207